

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1975 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'HERAULT l'ensemble formé sur la commune de MAUGIO par la Grande Motte ;
- VU la délibération du 6 mai 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'HERAULT ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Dans tous les articles de l'arrêté d'inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'HERAULT en date du 16 mai 1975 ~~sur la commune de MAUGIO~~ le nom de la commune de **MAUGIO** doit être remplacé par le nom de la commune de la GRANDE MOTTE.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Herault et au maire de la commune de la GRANDE MOTTE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 31 juillet 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation.

Pour le Directeur de l'Architecture

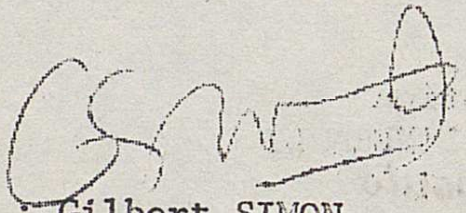
Par autorisation

le Sous-Directeur des Sites et Espaces Protégés

Signé : Jacques HOULET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé  
du Bureau des Sites

  
Signé : Gilbert SIMON

--:-

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E

--:-

Direction de l'Architecture

--:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 4, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 26 décembre 1973 par le conseil municipal de MAUGUIO ;
- VU la délibération du 6 mai 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département de l'HERAULT ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1974 érigeant en nouvelle commune la Grande MOTTE (ancienne partie du territoire de la commune de MAUGUIO)

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'HERAULT l'ensemble formé sur la commune de MAUGUIO par la Grande Motte et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

- à partir de l'embouchure du Vidourle
- la rive droite du Vidourle depuis la plage jusqu'au pont de la passe des Abîmes situé sur la route départementale n° 255

la route départementale N°255

- la route départementale n° 62

- ligne fictive située sur la section N5 parallèle à 1650 mètres de la limite des sections N5/ N4 jusqu'à la plage

- la plage jusqu'à l'embouchure du Vidourle (point de départ)

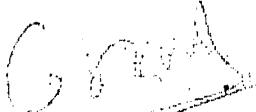
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'HERAULT et aux maires des communes de LAUGUIE et de LA GRANDE MOTTE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 mai 1975

Signé: Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites



Signé: Gilbert SILLON

COMMUNE : LA GRANDE MOTTE

SITE : ENSEMBLE DE LA STATION

ARRETE : S.I. 16/05/75

ORIGINAL

4

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
		AB	En totalité	La section N5 (cf. texte) n'existe pas. Il s'agirait de la section N1, limite Ouest à préciser.
		AC	"	
		AD	"	
		AE	"	
		AH	"	
		AI	"	
		AK	"	
		AP	En partie	
		AR	"	
		N1	"	

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

ORIGINAL

**Grande-Motte (La).** — Ensemble délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, à partir de l'embouchure du Vidourle; la rive droite du Vidourle depuis la plage jusqu'au pont de la passe des Abîmes situé sur la R.D. n° 255, la R.D. n° 255, la R.D. n° 62, une ligne fictive située sur la section N 5 parallèle à 1 650 mètres de la limite des sections N 5/N 4 jusqu'à la plage, la plage jusqu'à l'embouchure du Vidourle (point de départ) [S. *Ins.* : arrêté du 16 mai 1975, rectifié le 31 juillet 1975].

